



ÉCOLE SAINT-LOUIS

Maurice Lelangue, 1
7940 Brugelette

✉ secretariat@saintlouisbrugelette.be

✉ direction@saintlouisbrugelette.be

Règlement des études

1. Introduction : raison d'être d'un règlement des études.

L'article 78 du décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire reprend quatre éléments repris ci-dessous.

1. Le règlement des études définit notamment :

1. Les critères d'un travail de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.
2. Le travail scolaire de qualité fixe, de manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux du décret. À cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau de l'enseignement concerné les aspects suivants :
 1. Les travaux individuels,
 2. Les travaux de groupes,
 3. Les travaux de recherche,
 4. Les leçons collectives,
 5. Les travaux à domicile,
 6. Les moments d'évaluation formelle.
3. Les exigences portent notamment sur :
 1. Le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait et l'écoute,
 2. L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
 3. La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche
 4. Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement,
 5. Le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient,
 6. Le respect des échéances, des délais.
4. Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Les règles de notre école sont :

On vient à l'école

pour...

- Apprendre à lire, écrire, calculer
- Apprendre à vivre avec les autres

2. Démarrage de l'année scolaire

Au début de l'année scolaire se tient dans chaque classe une réunion de parents par laquelle le titulaire informe les parents sur :

- Les compétences et les savoirs à développer à l'école fondamentale,
- L'existence des programmes,
- Les moyens d'évaluation,
- L'organisation des groupes d'enfants et leur répartition,
- La gratuité pour les classes concernées

3. Évaluation

- L'évaluation formative s'appuie sur :
 - les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;
 - l'observation de l'élève par l'enseignant ;
 - un dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant ;

• ...
Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations si nécessaire.

- L'évaluation sommative s'appuie sur :
 - une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
 - un test réalisé par l'élève en autonomie ;
 - les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4) ;
 - ...

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production de l'élève au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences).

- L'évaluation certificative s'appuie sur :
 - des épreuves externes (fin de P6)

Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaire. Les bulletins consécutifs aux différentes épreuves sont remis aux enfants, en classe.

4. Calendrier de la remise des bulletins

Pour toutes les classes primaires, les bulletins sont remis aux dates notifiées dans les éphémérides. Celui-ci comprend plusieurs volets :

- Des *cotations chiffrées*,
- Un *volet comportement*,
- Un *mot de l'enseignant* pour encourager l'enfant à persévérer dans son effort.

Aux dates déterminées par l'équipe éducative, les parents sont conviés à un entretien avec l'enseignant de la classe. Celui-ci a comme objectif de faire le point sur l'évolution de l'enfant ainsi que sur les possibilités de régulation. Les enfants conservent le même bulletin tout au long du cycle (2 ans).

5. Journal de classe et farde de communication

En primaire, les parents sont priés de consulter et de signer régulièrement le *journal de classe* de l'enfant ainsi que ses évaluations. C'est pour lui un sérieux encouragement à poursuivre ses efforts et à progresser.

En maternelle, la *farde* est remise aux parents suivant un rythme déterminé par les enseignants. Le cahier de communications est remis chaque jour.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre Psycho-Médical-Social peuvent être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. *Centre PMS libre de Ath, rue Paul Pastur 068/28.34.47*

6. Conseil de classe

Le Conseil de classe est composé de la direction, des enseignants du cycle ou de l'école (pour l'attribution du CEB), du PMS.

Il se réunit pour :

- traiter de la situation de chaque élève dans le cadre d'une évaluation formative ;
- mettre en place et ajuster d'éventuels dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé (tronc commun) ;
- statuer sur un éventuel maintien, sur une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé.

Au quatrième cycle, le Conseil de cycle délibère et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire, sur base du dossier de l'élève et de ses performances en fin de cycle (épreuve commune externe organisée par la Communauté Française).

Il décide de l'octroi du certificat d'études de base.

Ce jury délivre *obligatoirement* le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^{ème} année primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury *peut* accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^{ème} année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- La copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté Française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire,
- Un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné,
- Tout autre élément que le jury estime utile.

En l'occurrence, en cas de refus de l'octroi du CEB, la motivation doit :

- Faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve,
- Mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

La communication aux parents d'une décision de refus de l'octroi d'un CEB sera accompagnée de :

- La motivation de la décision,
- L'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant,
- Les informations sur les modalités d'introduction du recours (une copie de la circulaire sera donnée aux parents concernés).

La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du Certificat d'études de base. L'inspecteur peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de cycle. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

7. L'épreuve externe non certificative

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire finalise et amplifie le dispositif d'évaluations externes non certificatives organisées déjà depuis 1994¹.

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clefs de la scolarité à propos de compétences et de savoirs essentiels et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux attendus.

8. L'année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences ou les référentiels du tronc commun requis.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, l'école a la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire.

Cette mesure ne peut toutefois être qu'exceptionnelle et ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement.

Tronc commun :

Dans le respect des procédures réglementaires, et après avoir constaté que les dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé se sont révélés insuffisants pour permettre à l'élève de poursuivre son cursus, l'équipe pédagogique pourra maintenir un élève en année complémentaire. Une procédure de recours est ouverte aux parents qui s'opposent à cette décision.

Les principes qui guident la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel ainsi que les différentes étapes de son déroulement demeurent inchangés, au regard de ce qui est prévu dans l'AGCF du 8 mars 2017.

Néanmoins, à partir de l'année scolaire 2023-2024, cette procédure s'articule avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage dans la mesure où, le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que lorsque l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en place préalable de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Comme aujourd'hui, la demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical²¹, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école.

À partir de l'année scolaire 2023-24, l'avis de l'école se fondera sur les bilans de synthèse de novembre et de mars. Ensuite, comme c'est le cas actuellement, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont, comme aujourd'hui, la possibilité de faire un recours devant une Chambre de recours dédiée. Celle-ci notifie sa décision aux parents. Lorsque le maintien est décidé, l'élève est à nouveau inscrit en 3e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront être encodés dans le bilan de synthèse de novembre, actualisés dans le bilan de synthèse de mars (le vendredi qui suit les vacances de détente) puis dans le bilan de synthèse de juillet (dernier mardi de l'année scolaire). Si le maintien de l'élève est refusé, l'élève est inscrit en première primaire. Il n'est plus possible de maintenir un élève en 3e année de l'enseignement.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la présente procédure de maintien exceptionnel s'applique aux élèves de la P1 à la P5.

Tout comme la procédure de maintien en 3e année de l'enseignement maternel, la procédure de maintien dans une année du tronc commun sera numérisée dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du volet procédure du DAccE, dans le but de faciliter la communication entre les parties prenantes et de garantir le respect des délais de traitement des différentes étapes de la procédure. Le sous-volet sera accessible dans le courant de l'année scolaire 2023-2024. La nouvelle procédure de maintien exceptionnel se déroule en quatre grandes phases successives, qui s'étalent entre le dernier mercredi de l'année scolaire et le vendredi qui précède la rentrée.

9. Le tronc commun

Depuis septembre 2020, un nouveau tronc commun renforcé a été mis en place. Il s'agit d'une mesure de la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence. *Fondamentalement, ce continuum favorise le respect des rythmes d'apprentissage de chaque élève et ses capacités de progression. La définition de contenus et d'attendus annuels au sein des référentiels s'articule à cette visée.*

Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun	
Le niveau maternel	Septembre 2020
1 ^{re} et 2 ^e primaire	Septembre 2022
3 ^e et 4 ^e primaire	Septembre 2023
5 ^e primaire	Septembre 2024
6 ^e primaire	Septembre 2025
1 ^{re} secondaire	Septembre 2026
2 ^e secondaire	Septembre 2027
3 ^e secondaire	Septembre 2028

¹ Les résultats d'un élève ou d'une école relève du secret professionnel et toute personne qui en a connaissance est tenue au secret professionnel.

Étape 1	1 ^{er} cycle	▪ De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans
	2 ^e cycle	▪ De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e année primaire
Étape 2	3 ^e cycle	▪ 3 ^e et 4 ^e années primaires
	4 ^e cycle	▪ 5 ^e et 6 ^e années primaires
Étape 3	5 ^e cycle	▪ 1 ^e et 2 ^e années secondaires

10. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

